

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 107

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« Etat »,

insérer les mots :

« et après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le ministre, l'Agence nationale de santé publique, un organisme d'assurance maladie ou les agences régionales de santé peuvent être autorisés à adapter le fonctionnement de ce fichier, il convient que ce soit après un avis contraignant et conforme de la CNIL.

L'intention est toujours la même : la protection des données des Français et de leurs libertés.